

Questions préjudicielles

1) L'exclusion du champ d'application prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous e), de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après la «convention de Rome») et l'article 1er, paragraphe 2, sous f), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I, ci-après le «règlement Rome I») ⁽¹⁾ vise-t-elle également des accords conclus entre un constituant et un administrateur qui détient en fiducie pour ledit constituant une participation dans une société en commandite, notamment lorsqu'il y a une imbrication entre les statuts de la société et le contrat de fiducie?

2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive concernant les clauses abusives») ⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat de fiducie relatif à la gestion d'une participation en commandite, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et en vertu de laquelle le droit applicable est celui de l'État du siège de la société en commandite, est abusive, lorsque le seul objet du contrat de fiducie est la gestion de ladite société en commandite et que le constituant a les droits et les obligations d'un associé direct?

3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question:

La réponse est-elle différente si, pour fournir les prestations de services dont il est redevable, le professionnel n'a pas à se rendre dans l'État du consommateur mais est tenu de transférer au consommateur les versements de dividendes et autres avantages patrimoniaux issus de la participation, ainsi que de lui transmettre des informations relatives au déroulement de l'activité de la [société dans laquelle il détient une] participation? La question de l'applicabilité du règlement Rome I ou de la convention de Rome importe-t-elle à cet égard?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question:

Cette réponse reste-t-elle valable lorsque, de surcroît, la demande de souscription du consommateur a été signée dans l'État de résidence de celui-ci, le professionnel fournit des informations sur la participation également sur Internet et un compte de paiement a été mis en place dans l'État du consommateur, sur lequel ce dernier doit verser le montant de la participation, bien que le professionnel ne soit pas habilité à disposer de ce compte bancaire? La question de l'applicabilité du règlement Rome I ou de la convention de Rome importe-t-elle à cet égard?

⁽¹⁾ JO 2008, L 177, p. 6.

⁽²⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
23 mars 2018 — Milan Vinš/Odvolací finanční ředitelství**

(Affaire C-275/18)

(2018/C 221/14)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milan Vinš

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Questions préjudicielles

- 1) Le droit à l'exonération de la TVA sur des biens destinés à l'exportation, au sens de l'article 146 de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, peut-il être subordonné au placement préalable des biens concernés sous un certain régime douanier (comme le prévoit l'article 66 de la loi tchèque n° 235/2004 relative à la taxe sur la valeur ajoutée)?
- 2) une telle réglementation nationale peut-elle être justifiée au regard de l'article 131 de la directive TVA, en tant que condition visant à prévenir toute fraude, évasion et abus?

⁽¹⁾ JO 2006 L 347, p. 1.

Recours introduit le 4 mai 2018 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-304/18)

(2018/C 221/15)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Z. Malůšková, M. Owsiany-Hornung et F. Tomat)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Déclarer qu'en refusant de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles d'un montant de 2 120 309,50 euros relatives à la communication d'inexigibilité IT(07)08-917, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 8 de la Décision du Conseil 94/728/CE, Euratom⁽¹⁾, de l'article 8 de la Décision du Conseil 2000/597/CE, Euratom⁽²⁾, de l'article 8 de la Décision du Conseil 2007/436/CE, Euratom⁽³⁾, de l'article 8 de la Décision du Conseil 2014/335/UE, Euratom⁽⁴⁾, ainsi que des articles 6, 10, 11 et 17 du règlement (CEE, Euratom) 1552/1989 du Conseil⁽⁵⁾, des articles 6, 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) 1150/2000 du Conseil⁽⁶⁾ et des articles 6, 10, 12 et 13 du règlement (CE, Euratom) 609/2014 du Conseil⁽⁷⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les éléments dont dispose la Commission, qui se fondent sur les communications et informations fournies par la République italienne au cours de la procédure précontentieuse, indiquent que dans le cadre d'une opération anti-fraude ayant pour objectif la lutte contre la contrebande de tabac manufacturé étranger, en 1997, les autorités italiennes ont établi la dette douanière en question, l'ont inscrite à la comptabilité séparée et ont ensuite communiqué au débiteur le montant des droits dus. Dès lors que la dette en question avait été inscrite à la comptabilité séparée (comptabilité B) et n'avait fait l'objet d'aucune contestation, les autorités italiennes auraient dû procéder immédiatement à sa perception, ce qu'elles n'ont pas fait. Les autorités italiennes ont attendu l'issue des procédures pénales engagées à l'encontre du débiteur avant de lancer la procédure de perception, or ces procédures n'ont été closes qu'environ six ans après la naissance et l'établissement de la dette.

Les droits de douane sont des ressources propres de l'Union, qui doivent être perçus par les États membres et mis à la disposition de la Commission. L'obligation des États membres d'établir le droit sur les ressources propres de l'Union naît au moment où il est satisfait aux conditions prévues par la réglementation douanière (établissement du montant des droits résultant de l'obligation douanière et de l'identité de l'assujetti).